Règles expérimentales relatives à la participation au Mécanisme d'Ajustement dans le cadre de l'expérimentation en région Bretagne

Rte

Exposé des motifs

Situation électrique particulière de la Bretagne

La situation de péninsule électrique de la Bretagne pose, depuis plusieurs années, des difficultés spécifiques d'exploitation, notamment lors des pointes de consommation. La croissance très importante des consommations de pointe (+20% entre 2003 et 2010) aggrave cette situation. Elle a conduit fin 2010 à l'adoption, sous l'égide de l'Etat et de la Région Bretagne, du pacte électrique breton. Celui-ci est décliné sous la forme d'un contrat d'objectif pour la région rassemblant les différents partenaires, qui s'engagent dans le respect de leurs compétences à mener les actions suivantes :

- un programme ambitieux de MDE engageant les collectivités locales, afin de modérer les consommations ;
- un plan de développement de la production locale à base d'énergies renouvelables permettant notamment de valoriser les atouts de la Bretagne en matière de technologies innovantes ;
- le démarrage immédiat par RTE d'un projet de « filet de sécurité Bretagne » par l'implantation de câbles souterrains 225 kV, ainsi que l'implantation d'ici fin 2016 d'une centrale à cycle combiné gaz sur la commune de Landivisiau (Finistère), dans le cadre d'un appel d'offres lancé par l'Etat au titre de la PPI.

RTE contribue déjà aux trois axes complémentaires de ce pacte :

- en accompagnant le programme ambitieux de MDE : RTE a renforcé la démarche EcoWatt, qui a été lancée depuis l'hiver 2008, avec une communication élargie et des actions ciblées vers les collectivités locales et les entreprises (45 000 inscrits en 2012) ;
- en assurant le raccordement des énergies renouvelables, sur terre et en mer ;
- en lançant le projet de « filet de sécurité Bretagne », qui permettra d'améliorer la sécurité de l'acheminement de l'électricité, en Bretagne : la mise en service de ce projet innovant, composé principalement d'une liaison souterraine à 225 000 volts d'environ 80 km, entre Calan (Lorient) et Saint-Brieuc, est prévue d'ici fin 2017. L'investissement global s'élève à environ 250 M€.

La volonté affirmée dans le pacte électrique breton de « mobiliser des dispositifs d'effacement pour réduire les consommations de pointe » conduit RTE à proposer d'élargir le cadre de valorisation des actions de modulation de la courbe de charge.

A ce titre, RTE propose de modifier à titre expérimental et pour la région Bretagne, les règles d'organisation du mécanisme d'ajustement.

Afin d'accompagner l'émergence de telles capacités, de favoriser leur accès au marchés et aux divers dispositifs de rémunération de la puissance actuellement mis en place par RTE ou projeté par les pouvoirs publics (mécanisme de capacité), et de sécuriser la présence d'une réserve de puissance lors des pointes de consommation, RTE contractualisera en outre la disponibilité de certains de ces moyens dans le cadre d'une procédure spécifique.

Une nécessaire évolution du mécanisme d'ajustement

Le mécanisme d'ajustement (MA) permet à RTE de mobiliser par ordre de préséance économique les disponibilités de puissance existantes sur le territoire national métropolitain pour pallier au meilleur coût pour la collectivité tout déséquilibre des flux sur le réseau susceptible de compromettre la sûreté du système. Créé en 2003 pour accompagner l'ouverture des marchés, il a fait l'objet d'adaptations successives, au rythme moyen d'une évolution des règles par an.

Ces évolutions ont permis de procéder – parfois selon des modalités expérimentales et/ou transitoires – à l'intégration croissante de nouveaux moyens au périmètre couvert par le dispositif. Dès 2003, la faculté pour les sites industriels raccordés au réseau public de transport de participer au mécanisme d'ajustement en proposant des effacements de consommation était ouverte. Cette faculté a ensuite été étendue, selon les mêmes principes, aux sites de consommateurs raccordés aux réseaux publics de distribution à partir de 2005, et progressivement élargie depuis à des sites de taille unitaire de plus en plus faible, pourvus qu'ils soient télé-relevés. A partir de 2007, un cadre expérimental a été mis en place pour permettre la participation au mécanisme d'ajustement des consommateurs ne disposant par de compteurs télé-relevés sous la forme d'agrégation d'effacements diffus.

Cette dynamique mérite d'être étoffée. Cela implique d'agir sur les dispositions des règles qui encadrent la participation des capacités au mécanisme d'ajustement, afin de parvenir à une situation où toute capacités d'effacement, tout gisement diffus ou toute capacité raccordée à un réseau public de distribution bénéficie de conditions d'accès aux marchés similaires à celles applicables aux capacités de production, centralisées et raccordées au réseau public de transport, tout en maîtrisant les conséquences techniques associées pour l'exploitation du système électrique. RTE entend s'inscrire pleinement dans cette dynamique, incarnée tant à l'échelle européenne (projet de directive efficacité énergétique en cours de finalisation au niveau de l'Union européenne) que nationale et régionale.

La consultation organisée au printemps 2012 par RTE sur le projet de règles relatives au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre a mis en lumière les difficultés associées, pour certains acteurs, à l'existence d'une double contrainte portant à la fois sur la taille minimale des entités d'ajustement (10 MW) et leur composition (appartenance à un même responsable d'équilibre et raccordement à un même réseau de distribution).

Ces contraintes obéissent à des éléments objectifs liés à la performance de la mission d'équilibrage du système électrique : RTE entend les faire évoluer dans un cadre permettant de maîtriser les impacts opérationnels associés.

De même, la volonté de mobiliser davantage les capacités raccordées aux réseaux de distribution ne peut faire l'économie d'une réflexion sur le rôle des gestionnaires de réseau de distribution et les moyens de contrôle mis à leur disposition pour maîtriser les conséquences de ces activations sur les flux transitant sur leurs réseaux.

Ces thématiques sont instuites dans le cadre de la la Commission Accès aux Marchés du Comité des Utilisateur du Réseau de Transport d'Electricité (CURTE) et des groupes de travail qui lui rapportent. L'expérimentation proposée alimentera ce programme de travail afin, si les résultats en sont concluants, de l'accélérer.

Les principes de l'expérimentation Bretagne proposée par RTE

La particularité de la situation électrique de la Bretagne en fait un terrain propice à l'expérimentation des principes exposés ci-dessus, et notamment de modalités nouvelles et ambitieuses de mobilisation du potentiel de flexibilité au travers du mécanisme d'ajustement.

RTE propose à ce titre d'abaisser le seuil de participation au MA des entités d'ajustement, de 10 à 1 MW, pour les seules capacités mobilisées par RTE pour résoudre des problèmes d'équilibre des flux locaux (congestions). Une telle participation sera conditionnée :

- à la mise en place d'une informatisation de l'activation des offres, dont le nombre important ne pourra être traité de manière manuelle ;
- à la mise en œuvre anticipée de méthodologies spécifiques de contrôle du réalisé inspirée des travaux actuellement en cours dans les instances de concertation animées par RTE (groupe de travail « contrôle du réalisé »).

RTE entend utiliser les données collectées lors du dernier exercice de fonctionnement de l'expérimentation ainsi que les contributions de tous les acteurs y participant, afin d'alimenter les discussions des groupes de travail des instances de concertation du CURTE, et ainsi préfigurer le mécanisme d'ajustement de demain. Ce retour d'expérience porte sur les conditions économiques, techniques, opérationnelles et contractuelles relatives à la mise à disposition de capacité dans le cadre des Règles Expérimentales Bretagne.

Ainsi les présentes règles visent-elles à remplir le double objectif de concourir à garantir la sécurité d'alimentation en électricité de la Bretagne et de servir de laboratoire d'idées pour les évolutions futures du mécanisme d'ajustement.

Il est précisé que la contractualisation de la disponibilité des capacités n'est pas traitée dans le cadre des présentes Règles Expérimentales Bretagne.

Les dispositions présentées dans la section A du présent document permettent d'ouvrir, sur une période de 5 mois à compter du 1er novembre 2012, l'accès au MA à toutes les capacités localisés en Bretagne ayant une taille minimale 1 MW, sous réserve que les acteurs d'ajustement concernés :

- correspondant avec RTE via un une interface spécifique permettant une activation informatisée de leurs offres ;
- fournissent des programmes prévisionnels de consommation pour chaque entité d'ajustement, permettant à RTE de procéder au contrôle du réalisé des ajustements et à la correction des écarts des Responsables d'Equilibre.

Les dispositions présentées dans la section B mettent en place un retour d'expérience précis, circonstancié et quantitatif à l'issue du premier exercice de fonctionnement, et les modalités de reconduction éventuelle du dispositif lors des hivers prochains.

Hormis les dispositions spécifiques décrites ci-dessous, les Règles ou les Règles Transitoires s'appliquent dans leur version en vigueur.

1. Durée de validité des Règles Expérimentales Bretagne

Conformément à la délibération de la CRE du _____ 2012 :

- les Règles Expérimentales Bretagne entrent en vigueur au 1er novembre 2012, et sont valables jusqu'au 31 mars 2013,

En fonction des évolutions du système électrique en Bretagne et en fonction du bilan du retour d'expérience, RTE pourra demander à la CRE de prolonger la validité des Règles Expérimentales Bretagne pour les périodes :

- du 1er novembre 2013 au 31 mars 2014,
- du 1er novembre 2014 au 31 mars 2015.

2. Encadrement de l'expérimentation

2.1 Approbation de la Commission de Régulation de l'Energie

RTE ne met en œuvre l'expérimentation qu'après avoir reçu l'approbation de la Commission de Régulation de l'Energie concernant les Règles expérimentales relatives à la participation au Mécanisme d'Ajustement dans le cadre de l'expérimentation en région Bretagne.

2.2 Responsabilité

RTE ne pourra être tenu responsable des coûts qui seraient liés à la fin de validité des Règles Expérimentales Bretagne, supportés par les opérateurs.

2.3 Evolution des Règles Expérimentales Bretagne

Les modalités de révision des présentes Règles Expérimentales Bretagne suivent les modalités de révision décrites dans la section 1 des Règles au paragraphe B.3 – « Modalité de révision des Règles ».

2.4 Eligibilité des opérateurs à l'expérimentation

Les opérateurs souhaitant participer à l'expérimentation dans le cadre des Règles Expérimentales Bretagne doivent :

- avoir signé un Accord de Participation en Qualité d'Acteur d'Ajustement pour l'Expérimentation Bretagne conforme au modèle de l'annexe A des Règles Expérimentales Bretagne,
- avoir signé un Accord de Participation en Qualité d'Acteur d'Ajustement conforme au modèle de l'annexe 3 des Règles RE/MA,

De plus, dans le cas où l'opérateur souhaite créer une EDA constituée de sites de soutirage profilés :

- avoir signé un Accord de Participation en Qualité d'Acteur d'Ajustement diffus conforme au modèle joint en Annexe 2 des Règles Transitoires.

2.5 Conditions et modalités de création d'EDA dans le cadre des Règles Expérimentales Bretagne

Pour être éligible à la participation aux Règles Expérimentales Bretagne, les sites constituant une EDA doivent respecter les conditions suivantes :

- Avoir la qualité :
  - de sites de consommation raccordés au RPT,
  - de sites de consommation raccordés au RPD,
  - de sites de production raccordés au RPD,

- être situés en région Bretagne (départements des Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine et Morbihan), et être tous identifiés par le numéro de PDL et de CARD. La liste et les coordonnées des sites participants devront être connues des Responsables d'Equilibre, Acteurs d'Ajustement, Gestionnaire de Réseau de Distribution et de RTE, via la transmission de l'annexe C des Règles Expérimentales Bretagne.

La demande de création de l'EDA doit être réalisée conformément aux dispositions précisées dans les Règles en vigueur et dans les Règles Expérimentales Bretagne pour les dispositions spécifiques, notamment en ce qui concerne :

- Les caractéristiques techniques, développées dans la partie A des présentes Règles Expérimentales Bretagne,
- L'attestation du gestionnaire des Réseau Public de Distribution en vue de la participation de capacités, raccordées sur le Réseau Public de distribution, à l'expérimentation Bretagne, qui se substitue aux Règles dans le cadre des Règles Expérimentales Bretagne, jointe en Annexe C.

A. Dispositions dérogatoires aux Règles en vigueur

Hormis les dispositions spécifiques décrites ci-dessous, les dispositions des Règles RE/MA ou des Règles Transitoires demeurent applicables.

Les Acteurs d'Ajustement qui disposent d'EDA dans le cadre des Règles Expérimentales Bretagne doivent se conformer aux Règles RE/MA et Règles Transitoires le cas échéant pour l'ensemble les dispositions non-précisées dans les Règles Expérimentales Bretagne.

1. Définitions

Les définitions suivantes prévalent sur les Règles RE/MA:

Règles Règles RE/MA	Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre
Unité d'Agrégation (ou UA) Point d'Injection :	Sur le RPD : Site ou ensemble de Sites d'Injection disposant d'Installations de Comptage à Courbes de Charge Télérelevées. Les Points d'Injection de ces Sites sont obligatoirement raccordés à un même RPD.
Unité d'Agrégation (ou UA) Point de Soutirage à CdCT :	Sur le RPT, l'UA Point de Soutirage à CdCT est composée d'un seul Site de Soutirage disposant d'Installations de Comptage à Courbes de Charge Télérelevées par RTE. Sur le RPD, Site ou ensemble de Sites de Soutirage disposant d'Installations de Comptage à Courbes de Charge Télérelevées par le GRD. Les Points de Soutirage de ces Sites sont obligatoirement raccordés à un même RPD.

Au chapitre A de la section 1 des Règles RE/MA viennent s'ajouter les définitions suivantes :

Accusé de Réception Fonctionnel	Message email transmis par l'Acteur d'Ajustement lorsque celui ci recois un Ordre d'Ajustement, selon les modalités décrites dans les Règles SI rattachées au Règles Expérimentales Bretagne.
Acteur d'Ajustement pour l'Expérimentation Bretagne	Acteur ayant signé un Accord de Participation en Qualité d'Acteur d'Ajustement pour l'Expérimentation Bretagne.
Courbe de Charge Télérelevée ou CdCT	Série de valeurs de puissance moyenne, au Pas Demi-Horaire, calculées à partir de données télérelevées. La Courbe de Charge peut être relative à un Site ou à un ensemble de Sites raccordé au RPT ou au RPD, à un poste électrique alimentant le RPD depuis le RPT
EDA de Type Profilée ou EDA Profilée	EDA constituée d'une Unité d'Agrégation Profilée
EDA Expérimentale ou EDA Expérimentale Bretagne	EDA créée dans le cadre des Règles Expérimentales Bretagne
Expérimentation	Désigne le cadre d'application des présente Règles Expérimentales Bretagne
Programme Prévisionnel d'une EDA Expérimentale	Chroniques établies par un Acteur d'Ajustement en J-1 avant 18h pour J.

Ou Programme Prévisionnel d'une EDA	Le Programme Prévisionnel traduit la meilleure vision de l'Acteur d'Ajustement sur les prévisions de réalisation des différents moyens constituant l'EDA et compte tenu de leur technologie
Règles Expérimentales ou Règles Expérimentales Bretagne	Les présentes règles expérimentales relatives à la participation au Mécanisme d'Ajustement dans le cadre de l'expérimentation en région Bretagne.
Règles SI rattachées aux Règles Expérimentales Bretagne ou Guide d'Implémentation SI rattachées aux Règles Expérimentales Bretagne	Partie des Règles Expérimentales Bretagne relatives à l'accès au système d'information de RTE et à l'utilisation des applications de RTE y compris ses annexes. Elles complètent les Règles SI des Règles RE/MA dans le cadre de l'Expérimentation Bretagne.
Règles Transitoires	Règles transitoires de mise en œuvre de l'expérimentation Ajustements diffus, approuvées le 5 décembre 2007 par la Commission de Régulation de l'Energie.
Site de Soutirage Profilé	Site de Soutirage dont la courbe de charge est déterminée par Profilage Un Site de Soutirage est Profilé si sa puissance reste inférieure à 250 kVA et, qu'à la date de la demande de création de l'EDA, la méthode de Profilage soit utilisée pour estimer la consommation du Site.
Unité d'Agrégation (ou UA) Profilée :	Ensemble de Sites de Soutirage Profilés raccordés à un même RPD

2. Seuil de participation des EDA

Dans les Règles RE/MA, la section 1, paragraphe D.3.4.1 - Condition relative à la Puissance Maximale Offerte est remplacée par :

« La Puissance Offerte à la Hausse ou à la Baisse telle que calculée aux Articles D.3.4.2 et D.3.4.3 doit être un entier supérieur ou égal à 1 MW. Dans le cas contraire, l'Offre est considérée comme nulle. »

Le paragraphe 1 des Règles Transitoire est modifié comme suit :

- le 3e alinéa est remplacé par : *« Une offre d'ajustement diffus doit être strictement supérieure à 1 MW. »*
- le 4e alinéa est remplacé par : *« Une EDA comporte exclusivement des sites profilés (sites équipés de compteurs à index de consommation). »*
- les 5e, 6e et 8e alinéas ne s'appliquent pas dans le cadre des Règles Expérimentales Bretagne.

3. Interclassement des offres

A la suite de la section 1, paragraphe « D.5.1.4- Cas d'exclusion de la préséance économique pour contraintes du Système » des Règles, le paragraphe suivant est ajouté :

«Hors situations exceptionnelles de l'exploitation, RTE procède à l'appel des Offres d'Ajustement liées aux EDA Expérimentales uniquement pour le traitement des Congestions. »

Les EDA créées dans le cadre des Règles Expérimentales Bretagne participent uniquement aux interclassements économiques liés aux traitements des Congestions.

Hors situations exceptionnelles de l'exploitation, RTE ne procède pas à l'Appel des Offres d'Ajustement liées aux EDA participantes aux Règles Expérimentales Bretagne pour la gestion de l'Equilibre P=C, pour la reconstitution des Marges, ou pour la reconstitution des Services Système.

4. Activation des offres

La Section 1, paragraphe D.5.2.3 – « *Modalités d'Appel : envoi d'un Ordre d'Ajustement* » des Règles est remplacée par les dispositions suivantes :

- RTE émet un Ordre d'Ajustement pour une Offre d'Ajustement en respectant le Délai de Mobilisation de l'Offre.

- RTE transmet par email et selon les modalités définies dans le Guide d'Implémentation SI rattachées à l'Expérimentation Bretagne l'Ordre d'Ajustement, au Receveur d'Ordre dont le nom et l'adresse email principale sont indiqués pour chaque EDA dans le Périmètre d'Ajustement. Un modèle spécifique de Périmètre d'Ajustement pour les EDA Expérimentales est fourni en annexe B.

- RTE indique par email au Receveur d'Ordre, selon les modalités des Règles SI rattachées aux Règles Expérimentales Bretagne :

    - Le N° de référence de l'Ordre d'Ajustement,
    - le Nom de l'EDA,
    - l'Instant d'Activation,
    - l'Instant de Désactivation.

- Il est convenu que :
    - Le prix de l'Offre correspond au prix déposé par l'Acteur d'Ajustement dans les Conditions d'Utilisation de l'Offre,
    - la Puissance demandée correspond à la puissance maximale de l'Offre pour l'ensemble des pas demi-horaires concernés par l'ajustement,
    - le Sens de l'Offre est à la hausse.

  Ces informations sont appliquées mais ne sont pas précisées dans l'Ordre d'Ajustement.

- Les Ordres envoyés par email sont tracés par RTE, ainsi que l'ensemble des échanges d'informations transmises par voie informatique.

- Les Ordres peuvent être transmis à plusieurs adresses email et par SMS. Seule l'adresse email principale du Receveur d'Ordre sert de référence,

- Lorsque le Receveur d'Ordre reçoit un Ordre d'Activation par email, il répond par un Accusé de Réception Fonctionnel, selon les modalités définies dans les Règles SI rattachées aux Règles Expérimentales Bretagne.

- Lorsque le Receveur d'Ordre ne transmet pas d'accusé de réception fonctionnel selon les modalités définies dans les Règles SI rattachées aux Règles Expérimentales Bretagne suite à la réception d'un Ordre d'Activation, il est considéré que l'Acteur d'Ajustement est dans l'incapacité d'exécuter l'Ordre d'Ajustement, et que l'information à été portée à la connaissance de RTE avant l'Instant d'Activation.

- Au plus tard à la fin de chacun des Pas Demi-Horaires, RTE envoie à l'Acteur d'Ajustement, au moyen de l'Application dédiée SYGA, une restitution informatique des Ordres d'Ajustement transmis par RTE au cours du Pas Demi-Horaire écoulé.

  Ces données comprennent les informations suivantes :

  - N° de référence de l'Ordre d'Ajustement ;
  - N° d'identifiant de l'EDA ;
  - N° de référence de l'Offre concernée ;
  - Sens de l'Offre ;
  - Puissance en MW demandée ;
  - Instant de début d'Activation ;
  - Instant de fin d'Activation ;
  - Motif de l'Ajustement.

- Pour les EDA Expérimentales de type Point de Soutirage à CdCT, l'Acteur d'Ajustement peut fournir à RTE au plus tard en J+1, au moyen du fichier joint dans les Règles SI, le détail des ajustements par UA de type Soutirage à CdCT, qui se substitue aux données de référence contractuelles.

5. Contrôle du réalisé

5.1 Programme Prévisionnel d'une EDA

5.1.1 Etablissement du Programme Prévisionnel au Pas Demi-Horaire d'une EDA

L'Acteur d'Ajustement établit en J-1 pour J un Programme Prévisionnel au Pas Demi-Horaire qui comprend, pour chaque EDA, les informations énumérées ci-après :

✓ Chronique de prévision de consommation ou de production en MW au Pas Demi-Horaire.

5.1.2 Transmission à RTE des Programme Prévisionnel

L'Acteur d'Ajustement transmet à RTE le Programme Prévisionnel pour J, tels que définis à l'article 5.1.1, au plus tard à 18h00 en J-1.

A défaut de transmission dans le délai prescrit d'un Programme Prévisionnel pour une EDA, il est considéré pour cette EDA Expérimentale un Programme Prévisionnel contenant des valeurs nulles pour tous les pas demi-horaires.

5.2 Méthode appliquée aux EDA Expérimentales Bretagne

La section 1, paragraphe « D.10.1.1.2. Méthode appliquée aux EDA de type Point de Soutirage » des Règles et l'annexe 2, paragraphe « 4.6 Contrôle de l'exécution des Ordres d'Ajustement » des Règles Transitoires sont remplacées par :

« Le contrôle du réalisé est effectué par RTE à la maille de l'EDA.

La méthode de contrôle appliquée aux EDA créées dans le cadre des Règles Expérimentales Bretagne est fondée sur une comparaison, sur chaque Pas Demi-Horaire de la période concernée par l'ajustement, entre le réalisé et une Courbe de Référence.

Le réalisé correspond aux données de comptage visées à l'Article D.10.1.2 des Règles et au paragraphe 5.3 des présentes Règles Expérimentales Bretagne.

Le Programme Prévisionnel Corrigé correspond au Programme Prévisionnel d'une EDA Expérimentale auquel est ajouté ou soustrait, pour chaque pas demi horaire ayant fait l'objet d'un ordre d'ajustement, l'écart moyen (en puissance) constaté sur le pas demi-horaire précédent le DMO et précédant l'Instant d'Activation.

La Courbe de Référence comprend le Programme Prévisionnel Corrigé et les Offres d'Ajustement Activées.

Sur chaque Pas Demi-Horaire ayant fait l'objet d'un Ordre d'Ajustement, la différence calculée en MWh entre la Courbe de Référence et le réalisé est considérée comme une exécution défaillante de l'Ordre d'Ajustement comme indiqué à l'Article D.10.1.3 de la section 1 des Règles. »

Les dispositions de l'article D10.1.3 et D10.2 – « Conséquence d'un Contrôle » de la section 1 des Règles RE/MA s'appliquent à toutes les EDA Expérimentales Bretagne.

RTE fournit aux Responsables d'Equilibre ayant dans leur périmètre une EDA Expérimentale, les chroniques d'ajustement effectivement réalisés au pas demi-horaire, de l'EDA.

Les chroniques sont fournies pour l'ensemble des jours pour lesquels un Ajustement a été réalisé.

5.3 Données utilisées pour le Contrôle de Réalisé

Le contrôle du réalisé effectué par RTE est issu des données d'Installations de Comptage à Courbe de Charge Télérelevées par les Gestionnaires de Réseau, et à partir des Programmes Prévisionnels transmis par les Acteurs d'Ajustement.

En l'absence de mesures de puissance Télérelevées par le GRD pour les EDA Profilées, les données utilisées par RTE pour le contrôle du réalisé sont celles fournies par l'Acteur d'Ajustement.

Dans le cadre de cette expérimentation, les données de comptage issues des EDA de type Profilé sont fournies par l'Acteur d'Ajustement au GRD.

B. Retour d'expérience

Afin de rendre compte de la contribution des présentes dispositions aux objectifs rappelés dans l'exposé des motifs, il est institué dans le cadre de la Commission d'Accès aux Marchés du CURTE un observatoire de l'expérimentation Bretagne.

A ce titre, et à l'issue de chaque période de validité définie à l'article 1 des Règles Expérimentales Bretagne, RTE met en place un retour d'expérience portant sur les conditions économiques, techniques, opérationnelles et contractuelles relatives à la mise à disposition de capacité dans le cadre des Règles Expérimentales Bretagne. Ce retour d'expérience s'appuie sur les contributions des acteurs ayant participé à l'expérimentation, sur les données collectées par le gestionnaire du réseau public de transport (RTE) ainsi que sur celles collectées par le gestionnaire des réseaux publics de distribution existant en région Bretagne (ERDF). Il est présenté dans les instances de concertation animées par RTE (commission spécialisée du CURTE) préalablement à toute décision de modification des présentes règles expérimentales.

Le retour d'expérience porte notamment sur les points listés ci dessous.

1. Abaissement du seuil de participation des EDA inférieure à 10 MW

Concernant l'abaissement du seuil de participation à 1 MW, les éléments suivants sont présentés dans le cadre du retour d'expérience :

- le volume des capacités créées dans le cadre des Règles Expérimentales Bretagne et dont la puissance maximale offerte est inférieure à 10 MW ;
- le type de moyens sollicités dans ce cadre ;
- les perspectives de participation de ces EDA aux mécanismes de marché mis en place par RTE pour assurer l'équilibre des flux (mécanisme d'ajustement pour cause équilibre offre-demande, réserves).

En ce qui concerne les modalités d'activation et de traitement par lot, les éléments factuels suivants sont présentés lors des retours d'expérience :

- taux de réussite de l'activation par voie informatique,
- adaptations de processus opérationnels induites par le traitement des capacités de tailles inférieures à 10 MW.

L'ensemble de ces points pourra si besoin alimenter les échanges dans le cadre du groupe de travail « Souplesse des EDA » créé lors de la CAM du 22 juin 2012.

2. Contrôle du réalisé

Le contrôle du réalisé mettra en perspective les points suivants, qui pourront alimenter par la suite le groupe de travail de la CAM traitant du contrôle du réalisé :

- fiabilité des prévisions transmises par les acteurs, avec analyse de la fiabilité de la forme et du niveau,
- envoi régulier des prévisions par les acteurs,
- validité de la méthode expérimentée et comparaison à la méthode liée aux offres explicites dans le cadre des Règles.

Le gestionnaire du réseau public de distribution en Bretagne présente les résultats d'études portant sur les données exploitées pour le contrôle du réalisé, et présente les résultats et les méthodes relatives au calcul des consommations de référence et réalisées des EDA en ayant recours à un panel de sites mesurés.

Le gestionnaire du réseau public de distribution utilisera notamment, dans ce contexte, les données de comptage collectées par les Acteurs d'Ajustement, au périmètre des sites de ces acteurs, et à quelques informations descriptives permettant de constituer un panel.

RTE se rapproche du Gestionnaire du Réseau Public de Distribution et/ou des acteurs pour présenter des données unitaires et anonymes portant sur le comportement des sites procédant à un effacement de consommation au sein d'une EDA Expérimentale.

3. Capacités raccordées au RPD

Le retour d'expérience sur l'activation des capacités raccordées au réseau public de distribution porte sur leurs conditions techniques et économiques d'accès au mécanisme d'ajustement dans le cadre des présentes règles, ainsi que sur leurs conséquences opérationnelles pour les opérateurs de réseaux concernés.

Il s'appuie sur les contributions des acteurs de marché pour les capacités raccordées au RPD et du gestionnaire du Réseau Public de Distribution en Bretagne.

Les éléments suivants sont notamment présentés lors de ce retour d'expérience :

- conséquences de l'activation synchronisée des offres, lorsque plusieurs sites sont situés sur la même zone électrique sur le réseau de distribution ;
- conditions juridiques, techniques et économiques d'accès au dispositif pour les acteurs, en fonction notamment des dispositions de l'accord de rattachement à un périmètre d'ajustement de sites raccordés au RPD prévue à l'annexe C des présentes règles et, de manière générale, des dispositions prévues par les présentes règles expérimentales.

Annexe A : Modèle d'Accord de Participation en Qualité d'Acteur d'Ajustement pour l'Expérimentation Bretagne

ACCORD DE PARTICIPATION

en Qualité d'Acteur d'Ajustement pour l'Expérimentation Bretagne

aux Règles expérimentales relatives à la participation au Mécanisme d'Ajustement dans le cadre de l'expérimentation en région Bretagne.

N° AA_AAMM_XXXX

ENTRE

_____ [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est : _____,

représenté par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après dénommé le « **Participant** »

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé tour Initiale, 1 terrasse Bellini, TSA 41000, 92919 La Défense Cedex,

représenté par Mme/M. _____ [indiquer le nom et la fonction du signataire],

ci-après dénommé « **RTE** »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Rte

PRÉAMBULE

Le Participant souhaite adhérer aux Règles expérimentales relatives à la participation au Mécanisme d'Ajustement dans le cadre de l'expérimentation en région Bretagne.

Préalablement, le Participant à déjà conclu un Accord de Participation en Qualité d'Acteur d'Ajustement conforme au modèle de l'annexe 3 des Règles et, dans le cas où l'opérateur souhaite créer un EDA constituée de sites de soutirage profilés dans le cadre des Règles Expérimentales Bretagne, avoir signé un Accord de Participation en Qualité d'Acteur d'Ajustement diffus conforme au modèle joint en Annexe 2 des Règles Transitoires.

A cet effet, les Parties se sont rapprochées et ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1ER. DÉFINITIONS

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Accord de Participation ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans le chapitre A des Règles.

ARTICLE 2. OBJET

Par la signature de cet Accord de Participation, le Participant déclare prendre la Qualité d'Acteur d'Ajustement pour l'Expérimentation Bretagne.

Le Participant déclare avoir pleinement connaissance des Règles Expérimentales Bretagne, lesquelles peuvent être consultées librement sur le site Internet de RTE : http://www.rte-france.com.

Il déclare les accepter et s'engage à se conformer à l'ensemble des Dispositions Générales ainsi qu'au guide d'Implémentation SI rattachées aux Règles Expérimentales Bretagne

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS LIANT LES PARTIES

Les pièces contractuelles énumérées ci-dessus liant les Parties sont classées comme suit, par ordre de primauté :

- Le présent Accord de Participation aux Règles Expérimentales Bretagne.
- Les dispositions des Règles expérimentales relatives à la participation au Mécanisme d'Ajustement dans le cadre de l'expérimentation en région Bretagne.
- l'Accord de Participation aux Règles en Qualité d'Acteur d'Ajustement aux Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des Charges d'Ajustement.
- ***[Le cas échéant]*** l'Accord de participation en Qualité d'Acteur d'Ajustement diffus.
- les pièces jointes à l'Accord de Participation devant être fournies par le Participant en application de l'Article B.2.1 des Règles.
- ***[Le cas échéant]*** Les conventions techniques.

- les Dispositions Spécifiques des Règles relatives à la Qualité choisie par le Participant dans le cadre des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre.
- ***[Le cas échéant]*** les dispositions Spécifiques des Règles transitoire de mise en œuvre de l'expérimentation Ajustements Diffus.
- les Dispositions Générales des Règles.(De quoi s'agit-il ?)
- le Périmètre d'Ajustement.
- le guide d'implémentation SI relatif à l'Expérimentation Bretagne.
- Les Règles SI relatives aux Règles RE/MA.

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties relativement à la participation au Mécanisme d'Ajustement dans le cadre de l'Expérimentation Bretagne. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

ARTICLE 4. MODALITES DE PAIEMENT

Le Participant opte pour :

☐ Le prélèvement automatique. Il transmet à RTE une autorisation de prélèvement automatique, dûment complétée et signée, conforme au modèle joint en Annexe 5 des Règles ;

☐ Le paiement par virement.

ARTICLE 5. DOMICILIATION BANCAIRE

- **Domiciliation bancaire du Participant :**

- **Domiciliation bancaire de RTE :**

Compte de paiement :	
Code Banque	30003
Code Agence	04170
Compte	00020122531
Clé	30
Compte de d'encaissement :	
Code Banque	30003
Code Agence	04170
Compte	00020122549

Clé	73

ARTICLE 6. METHODE DE CONTROLE DE LA MISE EN ŒUVRE DES ORDRES D'AJUSTEMENT

La méthode de contrôle de la mise en œuvre des ordres d'ajustement retenue pour les EDA créées dans le cadre des Règles Expérimentales Bretagne est la méthode de contrôle précisée au §5.2- « *Méthode appliquée aux EDA Expérimentales Bretagne* » des Règles Expérimentales Bretagne.

ARTICLE 7. CORRESPONDANCES

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre de cet Accord de Participation sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

Pour le Participant
A l'attention de
Adresse :
Téléphone :
Télécopie :
Email :

Pour RTE :
A l'attention de
Adresse :
Téléphone :
Télécopie :
Email :

INTERLOCUTEURS TECHNIQUES POUR LE PARTICIPANT :

- **Interlocuteur pour l'envoi des données :**

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	
Téléphone	
Télécopie	
Email	

- **Interlocuteur facturation :**

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des factures	
Téléphone	
Télécopie	
Email	

- **Interlocuteur pour la contestation des données et/ou de la facturation :**

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des contestations	
Téléphone	
Télécopie	
Email	

- **Interlocuteur pour la gestion du Périmètre :**

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	
Téléphone	
Télécopie	
Email	

- **Interlocuteur opérationnel en J-1 (mode nominal et mode secours) :**

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
Email	

1. **Interlocuteur opérationnel en infra journalier en charge de la Soumission des Offres et des modifications des Conditions d'Utilisation des Offres (mode nominal et mode secours) :**

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
Email	

- **Interlocuteur opérationnel en temps réel (mode nominal et mode secours) :**

Interlocuteurs	
Adresse	
Email principal	
Emails secondaires	
Numéro de correspondance SMS	
Téléphone	
Télécopie	

INTERLOCUTEURS TECHNIQUES POUR RTE :

- **Interlocuteur facturation :**

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des factures	
Téléphone	
Télécopie	
Email	

- **Interlocuteur pour la contestation des données et/ou de la facturation :**

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des contestations	
Téléphone	
Télécopie	
Email	

- **Interlocuteur pour la gestion du Périmètre :**

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	
Téléphone	
Télécopie	
Email	

- **Interlocuteur opérationnel en J-1 :**

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
Email	

2. Interlocuteur opérationnel en infra journalier en charge de la gestion des guichets d'Ajustement (mode nominal et mode secours) :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
Email	

- **Interlocuteur opérationnel en temps réel :**

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
Email	

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE L'ACCORD DE PARTICIPATION

Le présent Accord de Participation prend effet le ..../...../.....**.**

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il ne peut être résilié que dans les conditions prévues dans les Règles.

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour RTE :
A Paris la Défense
Le ...../...../.....**.**
Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour le Participant :
A _____
Le __/__/__
Nom et fonction du représentant :

Signature :

Annexe B - Modèle de Périmètre d'Ajustement

Les EDA sont de cinq types :

- EDA de type Point d'Injection (constituée d'UA Injection RPD) ;
- EDA de type Point de Soutirage à CdCT ;
- EDA de type Profilé.

Le tableau suivant doit être obligatoirement renseigné, sauf la colonne « RE » pour les EDA Profilées

Nom de l'EDA	Identifiant de l'EDA	type de l'EDA	RE	EDP ou UA composant l'EDA	Nom du gestionnaire de réseau de raccordement	Nom du Receveur d'Ordre	Email Principal Du Receveur d'Ordre	Email(s) Secondaires Du Receveur d'Ordre	N° SMS de téléphone portable du Receveur d'Ordre pour envoi de SMS	N° Téléphone du Receveur d'Ordre	Interlocuteur RTE

Nota 1: le nom et l'identifiant de l'EDA sont fournis par RTE.

Rte

Pour chaque EDA de type Point d'Injection sur le RPD, indiquer ci-dessous la catégorie des Offres [implicite ou explicite]

Nom de l'EDA	Identifiant de l'EDA	Catégorie de l'Offre	GRD

Fait en 2 exemplaires originaux,

Pour RTE :
A ……..,
Le __/__/__
Nom et fonction du représentant :

Signature

Pour le Participant :
A ……..,
Le __/__/__
Nom et fonction du représentant :

Signature

Rte

Annexe C : ACCORD ENTRE UN GRD ET UN ACTEUR D'AJUSTEMENT EN VUE DE LA PARTICIPATION AU MECANISME D'AJUSTEMENT D'UN OU PLUSIEURS SITES RACCORDES AU RPD

Cette annexe remplace l'annexe 10 des Règles dans le cadre de la création d'EDA au titre des Règles Expérimentales Bretagne.

ACCORD DE PARTICIPATION ENTRE UN GRD ET UN ACTEUR D'AJUSTEMENT

En vue de la participation de capacités, raccordées sur le Réseau Public de Distribution, à l'expérimentation Bretagne

Électricité Réseau Distribution France, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Winterthur - 102 Terrasse Boieldieu, 92085 PARIS LA DEFENSE CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre 444 608 442, représentée par ……., Directeur ……, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée **ERDF**,

Atteste, en sa qualité de gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité, que

XXXXXXXXXX, Société …… au capital de …… dont le siège social est situé ……, immatriculée au RCS de …… sous le N° ……, représentée par M……, en sa qualité de ……, dûment habilité(e) à cet effet, en sa qualité d'acteur d'ajustement auprès de RTE, ci-après dénommé **l'Acteur d'Ajustement**,

Peut déclarer à RTE, dans le cadre de l'Expérimentation Bretagne, le rattachement à l'entité d'ajustement (EDA) …….. *[Codification communiquée par RTE à l'Acteur d'Ajustement]* les sites raccordés au RPD détaillés ci-après, sous réserve du respect des prescriptions techniques mentionnées par ERDF dans le présent document.

Cette attestation est valable pour la durée de l'expérimentation à savoir pour toute la période de validité des Règles Expérimentales Bretagne et dans la limite de 3 ans.

Toute modification de la liste des sites raccordés au RPD rattachés à l'EDA susmentionnée doit être déclarée auprès de RTE qui en informera ERDF et doit faire l'objet d'une nouvelle attestation.

ERDF échange avec l'acteur d'ajustement des informations relatives aux sites concernés dans le respect de la réglementation en vigueur. Aussi, pour obtenir de la part d'ERDF toutes informations dont la confidentialité doit être préservée par les gestionnaires de réseaux publics, l'acteur d'ajustement doit être dûment autorisé par l'utilisateur titulaire du contrat d'accès au RPD du site concerné.

Rte

INFORMATIONS GENERALES RELATIVES A L'EDA

• **Caractéristiques de l'EDA** *(éléments communiqués par l'acteur d'ajustement correspondant à une description sincère du fonctionnement prévu de l'EDA)*

Nature de l'EDA :

☐ Point d'injection à courbe de charge télérelevée

☐ Point de soutirage à courbe de charge télérelevée

☐ Profilée*

Responsable(s) d'équilibre de rattachement déclaré(s) à RTE *(un seul pour une EDA autre que Profilée)* **:** RE1 ……, RE 2 ……, RE 3 ……

Date envisagée avec RTE à partir de laquelle l'EDA sera effective : 01/11/2012

Puissance maximale d'ajustement de l'EDA (MW) déclarée à RTE :

. à la Hausse :……

Puissance maximale de contribution des sites raccordés au RPD à la puissance d'ajustement de l'EDA (MW) :

. à la Hausse :……

Contraintes temporelles

- Mois dans l'année ☐ Hiver (1er novembre au 31 mars de l'année suivante)

- Types de jours : ☐ Jours ouvrés ☐ Week End

- Plage horaire : De xx h à xx h

Caractéristiques de l'offre suivant la période envisagée (mois / jour / plage horaire)

- Période 1 : …… *(Ex : Hiver / Jours ouvrés / 00h – 24h)*

- Délai de mise en œuvre : xx min
- Durée minimale d'Activation : xx min
- Durée maximale d'Activation : x h

- Période 2 : ……

- Délai de mise en œuvre : xx min
- Durée minimale d'Activation : xx min
- Durée maximale d'Activation : x h

** Dans le cadre de l'Expérimentation Bretagne, tout site de consommation relevant du domaine de tension jusqu'à 36 kVA inclus ou inférieur à 250 kVA et ne disposant pas de compteur à CdCT à la date de la création de l'EDA est rattaché à une EDA de nature Profilée.*

L'EDA, objet de la présente attestation, est composée de xx points de livraison, raccordés au RPD et titulaires d'un contrat d'accès au RPD, dont le descriptif figure ci-après.

Insérer ici la liste des sites issue du fichier informatique de collecte fourni par ERDF et complété par l'Acteur d'Ajustement

Les informations échangées sous format informatique permettant d'examiner l'aptitude de chaque site puis d'établir l'attestation sont détaillées ci-dessous. Les informations marquées d'un * sont obligatoirement fournies par le Demandeur. Les autres informations sont complétées par ERDF. Elles ne sont communiquées au Demandeur que s'il dispose d'une habilitation à cet effet.

IDENTIFICATION DU SITE

- Raison sociale du titulaire du contrat d'accès au réseau*
- Nom du site
- Adresse du site*
- Code Postal*
- Nom* et code INSEE* de la commune
- Référence du point de livraison (identifiant à 14 caractères)*

Ces éléments permettent au distributeur d'identifier de façon certaine le(s) poste(s) de transformation alimentant le client et donc l'agence de conduite du réseau :

- Poste source HTB/HTA (nom et code),
- Départ HTA,
- Poste HTA/BT (code),
- ACR

ELEMENTS LIES AU CONTRAT D'ACCES AU RESEAU

- Nature du contrat* : CARD S, Contrat Unique, CARD I
- Responsable d'Equilibre
- Puissance souscrite (soutirage) ou puissance de raccordement (injection)
- N° installation de comptage (IdC)

ELEMENTS LIES AU COMPTAGE

- Type de comptage équipant le site : ICE/CVE/PME-PMI/Autre (HTA), CJE/PME-PMI/Autre (BT>36 kVA), CBE/Autre (BT≤36 kVA),
- Niveau de service du contrat acheminement : CdM/Index
- Mode d'acquisition des données : télérelevé, relevé à pied,

ELEMENTS LIES A LA CONVENTION DE RACCORDEMENT OU A LA CONVENTION D'EXPLOITATION

- Tension : BT/HTA
- Niveau de puissance : BT≤36 kVA, BT>36 kVA, HTA
- Présence de moyens de production sur le site* : O/N
- Type de production utilisé* : Groupe Electrogène, cogénération, Hydraulique, Solaire, Eolien, Autre,
- Mode de couplage : Normal/Secours, Fugitif, Permanent,
- Date de la dernière vérification conforme*

ELEMENTS LIES A LA CONTRIBUTION MAXIMALE ENVISAGEABLE DU SITE

- Puissance max*
- Aptitude du site : « apte » ou « non apte » avec précisions sur le motif (identification impossible, hors périmètre, protection, comptage à changer, incohérence contrat, incohérence puissance.

Prescriptions techniques (cadre réservé à ERDF)

L'Acteur d'Ajustement reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'accès au RPD des points de livraison décrits dans le présent document, stipulées dans le contrat d'accès au RPD en vigueur dont ils sont titulaires (conventions de raccordement et d'exploitation le cas échéant, contrat CARD conclu directement avec ERDF, contrat unique ou contrat au tarif réglementé de vente conclu avec un fournisseur), et s'engage à les prendre en compte.

Les conventions de raccordement et d'exploitation ainsi que les dispositions générales d'accès au réseau (conditions générales CARD ou annexes du contrat GRDF pour les sites relevant du contrat unique ou du tarif réglementé de vente) sont publiées par ERDF dans sa documentation technique de référence accessible sur le site à l'adresse Internet www.erdfdistribution.fr.

Aux termes de l'article L.322-9 du code de l'énergie en tant que GRD, ERDF a pour mission de veiller à la Sûreté du réseau qu'il exploite. Dans ce cadre, ERDF est amené à établir avec l'Acteur d'Ajustement sur décision motivée ci dessous, les conditions particulières suivantes dans lesquelles ses Offres d'Ajustement peuvent être activées :

[Néant en l'espèce] ou

[L'Acteur d'Ajustement s'engage à respecter les consignes de décalage d'actions d'activation entre les points de livraison au sein de l'EDA suivante : [sites concernés avec consigne associée à compléter par ERDF]

Pour les motifs liés à la Sûreté du Réseau suivants :

[Motif détaillé complété par ERDF]

Pour chaque EDA Profilée, l'Acteur d'Ajustement s'engage à transmettre à ERDF l'ensemble des données de mesure issues des sites composant l'EDA, selon des modalités à définir avec ERDF.

L'Acteur d'Ajustement s'engage à informer les responsables de chacun des points de livraison des présentes prescriptions techniques.

ERDF s'engage à communiquer à RTE les éléments requis dans le cadre de cette Expérimentation pour le contrôle du réalisé.

Les interlocuteurs d'ERDF et de l'acteur d'ajustement, leurs coordonnées respectives et les modalités d'échanges d'informations entre eux sont détaillés en annexe du présent document.

Avertissement : le non respect par l'acteur d'ajustement des prescriptions techniques ci-dessus édictées par ERDF entraîne la révocation de plein droit de la présente attestation.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour l'acteur d'ajustement :	**Pour ERDF :**
A ……..……	A ……..……
Le __/__/__	Le __/__/__
Nom et fonction du représentant dûment habilité	*Nom et fonction du représentant dûment habilité*
Signature	*Signature*

INTERLOCUTEURS ET COORDONNEES

Cette annexe définit les interlocuteurs et leurs coordonnées responsables des échanges d'informations utiles à l'activation des capacités d'effacement aux points de livraison objets de la présente attestation.

Interlocuteurs

Le Demandeur et ERDF conviennent que cette annexe peut être mise à jour, en cas de modification des informations y figurant, par email aux interlocuteurs ci-dessous désignés.

Pour ERDF :

Email principal : ……,

Et pour les deux ACR couvrant le territoire de l'Expérimentation, selon la localisation mentionnée sur l'attestation, pour les actions relevant du « temps réel » :

ACR de Rennes (35 et 56)

ACR de Brest (29 et 22)

Pour le Demandeur :

Nom - Fonction	Télécopie	Email
_____	[Télécopie]	[Adresse email]